

DECISION DCC 22 - 213

DU 16 JUIN 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 27 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2022 sous le numéro 0660/141/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité de l'institution de "l'aspiranat" à l'enseignement supérieur ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 27 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2022 sous le numéro 0659/148/REC-22, par laquelle le même requérant forme un recours en inconstitutionnalité de la durée de "l'aspiranat" à l'enseignement supérieur ;

Saisie d'une troisième requête en date à Cotonou du 18 mai 2022 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0770/181/REC-22, par laquelle le même requérant forme un recours en inconstitutionnalité du projet "d'aspiranat" à l'enseignement supérieur ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

K

Considérant que les trois recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant soutient que le projet "d'aspiranat" du Gouvernement à l'enseignement supérieur est contraire à la Constitution, notamment en son article 35, aux motifs qu'il est inopportun ; qu'il revêt un caractère précaire et que sa durée empiète sur le temps de cotisation suffisante pour la retraite ;

Vu les articles 3 et 114 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des articles 3 alinéa 3 et 114 de la Constitution, la Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois, textes réglementaires et actes administratifs et garantit les droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, le requérant ne soumet au contrôle de la Cour aucune loi, aucun texte réglementaire ni acte administratif et n'invoque la violation d'aucun droit fondamental ; qu'il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juin deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-